

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MTP

46 B RUE MARECHAL JOFFRE - MANCIEULLES
54150 Val De Briey

Références : 2025_0951
Code AIOT : 0100288117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement MTP implanté parcelle forestière 59 de la forêt syndicale Orne et Woigot 54150 VAL DE BRIEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la demande de l'Office National des Forêts (ONF), une inspection a été menée sur le site d'un ancien crassier situé en forêt communale de Val de Briey, sur la parcelle cadastrée section C n°547. Cette visite avait pour objectif d'évaluer les conditions de réalisation d'une opération d'exhaussement de sol engagée depuis 2009 par le Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière ORNE et WOIGOT et la société MTP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MTP
- parcelle forestière 59 de la forêt syndicale Orne et Woigot 54150 VAL DE BRIEY
- Code AIOT : 0100288117
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est un ancien crassier situé en forêt communale de Val de Briey, sur la parcelle cadastrée section C n°547.

La société MTP est spécialisée dans les travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage illégal de déchets inertes	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments constatés, les travaux réalisés sur le site de l'ancien crassier, situé en forêt communale de Val de Briey sur la parcelle cadastrée section C n°547, s'apparentent à l'aménagement d'une plateforme par remblaiement, sans disposer de l'autorisation requise au titre du Code de l'urbanisme. Cet aménagement, réalisé par la société MTP pour le compte du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière ORNE et WOIGOT, ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, mais du Code de l'urbanisme.

L'inspection propose donc au Préfet de saisir la collectivité compétente en matière d'urbanisme, la commune de Val de Briey, afin qu'elle examine la situation au regard du Code de l'urbanisme et engage, le cas échéant, les démarches nécessaires en matière de police de l'urbanisme.

Au-delà des éléments techniques et réglementaires directement liés à l'aménagement du site, l'inspection souhaite attirer l'attention du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière ORNE et WOIGOT sur l'usage futur de la redevance annuelle versée par l'entreprise de travaux publics, actuellement fixée à 5500 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-32-1 du Code de l'environnement, toute personne recevant des déchets sur un terrain lui appartenant à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut percevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets, sauf exceptions strictement encadrées. Dans le cas présent, le syndicat forestier, en tant que personne publique, peut bénéficier de cette dérogation à condition que le projet d'aménagement soit soumis à autorisation environnementale ou à permis d'aménager, et que la contrepartie financière reçue soit exclusivement utilisée pour la conduite et la réalisation du projet d'aménagement concerné.

L'inspection propose au préfet de recommander au syndicat Intercommunal de Gestion Forestière ORNE et WOIGOT de veiller à ce que l'utilisation de cette redevance respecte ces exigences légales, afin de se conformer au code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage illégal de déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative -Enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Constats : Contexte de l'intervention À la demande de l'Office National des Forêts (ONF), une inspection a été menée sur le site d'un ancien crassier situé en forêt communale de Val de Briey, sur la parcelle cadastrée section C n°547. Cette visite avait pour objectif d'évaluer les conditions d'une opération d'exhaussement du terrain engagée depuis 2009 par le Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière ORNE et WOIGOT et réalisée par la société MTP. Constats effectués lors de l'inspection Le site inspecté est un ancien crassier, aujourd'hui partiellement remblayé. Il est classé en zone naturelle (N) au titre du Plan Local d'Urbanisme. Lors de l'inspection, il a été constaté une accumulation de matériaux sur une hauteur d'environ quatre mètres. Cette opération de remblaiement, selon les déclarations du représentant du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière ORNE et WOIGOT, vise à la réhabilitation du site. Ce même représentant a précisé que les matériaux déposés sont exclusivement constitués de terre et de pierres, considérés comme inertes. Le volume total estimé atteint environ 61356 m ³ . L'étude de réhabilitation conduite par l'ONF en septembre 2014 évoquait une emprise globale de six hectares. Toutefois, après vérification à partir des données satellitaires de mars 2025 (source : Google Earth), la surface effectivement remblayée est aujourd'hui estimée à un hectare. Le directeur de l'entreprise MTP, présent lors de l'inspection, a confirmé la nature des matériaux déposés. Il a également reconnu qu'aucune procédure formelle de réception des déchets n'a été mise en œuvre sur le site : il n'y a ni pesée, ni traçabilité documentée concernant l'origine des déchets. Néanmoins, l'exploitant affirme pouvoir reconstituer la traçabilité des apports à partir des mouvements de ses camions, enregistrés dans son système interne. Interrogés sur la régularité administrative de l'aménagement, ni le représentant du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière ORNE et WOIGOT, ni le directeur de l'entreprise MTP n'ont été en mesure de produire une autorisation d'aménagement au titre du Code de l'urbanisme.

Documents et références disponibles

L'inspection s'est appuyée sur plusieurs documents et sources d'information, notamment :

- L'étude de réhabilitation du site réalisée par l'ONF en septembre 2014.
- La fiche BASIAS n° LOR5400028 et la fiche CASIAS SSP3907281, qui signalent la présence d'un sol pollué sur le site dit de la Brouchetière.
- La convention signée en 2020 entre l'entreprise de travaux publics, le président du syndicat et le directeur d'agence ONF de Meurthe-et-Moselle.

Appréciation réglementaire

Considérant que le site est identifié comme un site pollué, notamment au travers des fiches BASIAS et CASIAS, considérant qu'il a fait l'objet d'une étude de réhabilitation conduite par l'ONF, laquelle intègre explicitement une opération d'exhaussement du sol, considérant que cette opération est encadrée par une convention signée en 2020 entre l'entreprise de travaux publics, le président du syndicat et le directeur d'agence ONF de Meurthe-et-Moselle, il apparaît que l'intention de réhabilitation est formalisée, mais que les modalités réglementaires de mise en œuvre n'ont pas été respectées.

Au regard des éléments constatés, l'aménagement réalisé sur la parcelle s'apparente à une plateforme de remblaiement, sans disposer des autorisations requises au titre du Code de l'urbanisme. Ce type d'aménagement ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, mais bien du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R421-23 f) du Code de l'urbanisme, toute opération d'exhaussement du sol excédant deux mètres de hauteur et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés doit faire l'objet d'une Déclaration Préalable (DP). En l'absence de cette déclaration, une infraction est constituée. Toutefois, le dépôt et l'acceptation d'une DP en régularisation permettraient de régulariser la situation.

La commune de Val de Briey, disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour instruire cette déclaration et exercer la police de l'urbanisme. Elle est donc l'autorité locale à alerter en priorité.

Type de suites proposées : Sans suite